

DE LA FORCE OBLIGATOIRE DES TRAITÉS DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE DES CONFLITS ENTRE DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INTERNES

L. F. Martinez Ruiz

Volume 3, numéro 1, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059726ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059726ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Martinez Ruiz, L. F. (1972). DE LA FORCE OBLIGATOIRE DES TRAITÉS DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE : DES CONFLITS ENTRE DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INTERNES. *Revue générale de droit*, 3(1), 100–124. <https://doi.org/10.7202/1059726ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1972

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

**DE LA FORCE OBLIGATOIRE DES TRAITÉS
DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE**
**DES CONFLITS ENTRE DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES
ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INTERNES**

par L. F. MARTINEZ RUIZ,
magistrat de l'État espagnol,
*conseiller technique près des cours et tribunaux du royaume
du Maroc.*

SOMMAIRE

- I. — Les rapports entre l'ordre juridique international et l'ordre juridique interne.
 1. Les théories.
 2. Critique des théories.
 3. État des questions.

- II. — Les traités et l'ordre juridique interne.
 1. Délimitation du sujet.
 2. Diversification du problème.
 3. Les deux faisceaux de questions sur les rapports traité — droit interne.
 4. Difficultés particulières.
 5. Méthode de travail.

- III. — Esquisse d'un plan pour étudier les problèmes qui sont soulevés à propos des rapports entre les traités et le droit interne.
 1. Considérations préalables.
 2. Plan de recherche proposé:
 - A. Premier problème:

Comment le traité entre-t-il dans l'ordre interne ?

 1. Les traités-lois et leur genre.
 2. Les traités-contrats et leur genre.
 - B. Second problème: Des conflits entre dispositions conventionnelles et dispositions internes.
 1. Les traités-lois et leur genre:
 - a) Conflit entre traité et Constitution.
 - b) Conflit entre traité et loi interne.
 - c) Conflit entre traité et règlement.
 2. Les traités-contrats et leur genre.

3. Sanction de l'incompatibilité:
 - a) Questions générales.
 - b) L'attaque de la règle interne.
 - c) Le refus d'application.

IV. — Conclusions.

I. — LES RAPPORTS ENTRE L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ET L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE.

1. *Les théories.*

Il est évident qu'il y a un ordre juridique international et de nombreux ordres juridiques étatiques ou internes. Mais quels sont les rapports entre l'ordre international et chacun des ordres étatiques ? La relation entre ordre juridique international et ordre juridique interne s'analyse-t-elle en des rapports de subordination, rapports de coordination ou rapports d'indépendance absolue ?

Les explications fournies par les théoriciens se rapprochent plus ou moins du dualisme ou du monisme.

D'après les dualistes, l'ordre international et l'ordre interne étant séparés, indépendants, la règle de droit international n'a pas d'effet dans l'ordre interne. Elle ne peut y pénétrer qu'à l'aide d'une règle de droit interne. Réciproquement, le droit interne ne peut influencer l'ordre international.

Les monistes soutiennent l'idée de l'unité de l'ordre juridique, dans le sein duquel l'international et l'interne sont des secteurs perméables. Il y a un monisme à primauté internationale où le secteur interne reçoit son pouvoir par délégation du secteur international; il y a aussi un monisme à primauté nationale où le secteur international est mené par le secteur interne.

2. *Critique des théories.*

Les faits ne confirment pas les théories. Dualisme et monisme sont dépourvus de base réelle.

Plaidant l'indépendance absolue des deux ordres, le dualisme aurait ce corollaire: l'ordre international et l'ordre interne peuvent bien arriver à devenir *légitimement incompatibles*. Mais personne ne pense sérieusement qu'un État peut mener son droit interne tout en tournant le dos au droit international. Voilà donc comment le dualisme est à rejeter.

Il est bien certain qu'en fait la règle de droit international ne peut modifier le droit interne en toutes circonstances, sans le concours direct ou médiat d'une règle de ce droit interne lui-même. Or le monisme à primauté internationale s'avère utopique.

D'autre part, le monisme à primauté nationale ne peut faire état de meilleurs titres. D'après lui, le droit interne aurait le pouvoir de modifier de sa seule autorité le droit international. Mais il n'en est rien. Cela comporterait la négation du droit international même.

3. *État des questions.*

Les théories n'étant pas satisfaisantes, il faut se livrer à l'observation de la réalité pour tenter de déceler la nature des rapports entre le droit international et le droit interne. C'est un procédé toujours salutaire, mais malheureusement oublié souvent des juristes.

En ce qui concerne notre sujet, le résultat en est décevant, car on constate le défaut de solutions à valeur universelle. On se heurte ici à une difficulté caractéristique de l'état actuel dans l'évolution des relations internationales. Chaque ordre juridique interne affirme sa compétence propre pour régler les relations externes, et ceci produit un répertoire de solutions variées, voire même contradictoires.

Comme ceux qui font du droit international privé le savent fort bien, la plupart des problèmes concernant les relations externes ne trouvent point de solution passe-partout. Il faut donc se contenter de savoir comment tel ou tel ordre juridique concret règle ces questions.

Il faut donc conclure que seule une étude comparative des différents ordres juridiques existants peut donner un aperçu de l'état réel des rapports entre l'ordre international et l'ordre interne, ce sans oublier de demander à l'ordre juridique international les quelques mots qu'il a dits sur ce sujet.

II. — LES TRAITÉS ET L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE.

1. *Délimitation du sujet.*

L'ordre juridique international a deux sources principales et directes: la coutume internationale et les traités. Le sujet de cette étude ne vise que les traités. Il ne concerne que les rapports entre les traités internationaux et le droit interne: il y a donc lieu

d'écarter la règle coutumière. Mais je signale pour mémoire que l'attitude du droit interne à l'égard des traités peut bien être différente de son attitude à l'égard de la coutume internationale. Je prends comme exemple le cas de l'Angleterre où la coutume internationale fait partie du droit interne, mais où, par contre, la règle écrite interne l'emporte en principe sur les traités internationaux¹.

Il faut donc retenir ceci. En visant les effets des traités internationaux dans l'ordre interne, notre sujet ne s'occupe que d'une partie des rapports entre l'ordre juridique international et l'ordre juridique interne.

2. Diversification du problème.

Bien que notre champ d'observation soit plus restreint que l'ensemble des rapports entre l'ordre international et l'ordre interne, il comporte divers aspects.

Cette diversification découle de deux faits: 1° la relativité des solutions à prendre, et 2° les différentes fonctions des traités dans l'ordre international même.

La relativité des solutions à prendre est la conséquence de l'état actuel de l'évolution des relations externes où, nous l'avons vu, il n'est pas possible de trouver des réponses valables partout.

En effet, le droit international se proclame lui-même supérieur au droit interne. Pour le droit international, les États sont obligés d'accomplir les traités; peu importe la teneur des règles de droit interne, car le droit international ne s'intéresse pas à elles.

Cette prise de position est dégagée des arrêts de la Cour permanente et de la Cour de Justice internationale. La Cour per-

¹ Il est à rappeler que la structure du système juridique anglais est composée à la base d'un élément non écrit — *common law* — comportant, dit-on, le droit traditionnel du pays, dégagé par les décisions des juges supérieurs — *High Court, Court of Appeal* et *House of Lords*. A cet élément de base viennent s'ajouter les règles écrites établies par le Parlement. La règle écrite — *Act of Parliament* — l'emporte sur la règle de *common law*, puisque le Parlement est tout-puissant — il peut tout faire, dit-on, sauf convertir un homme en femme ou vice-versa — bien que les juges en Angleterre interprètent d'après une technique très particulière la règle écrite qui vient se greffer à la *common law*.

La coutume internationale fait partie du droit anglais conformément à la règle *International Law is the law of the Land*. Mais cela ne s'étend pas aux traités, ceux-ci étant exclus de cette règle.

La toute-puissance du Parlement britannique peut affecter la coutume internationale, certes: mais il sera très difficile d'obtenir d'un tribunal anglais qu'il interprète le texte du Parlement comme portant atteinte à cette partie de la *common law*. Par contre, un traité international est plus exposé à se voir contredire par un acte du Parlement.

manente dans son arrêt n° 7, rendu le 25 mai 1926, relatif à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, a dit ceci : « Au regard du Droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont des simples faits. » La Cour de Justice internationale, dans un arrêt rendu le 27 août 1952 dans l'affaire relative aux ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc, déclare les décrets de 1948 incompatibles avec le droit conventionnel antérieur.

Mais cette solution ne suffit pas à régler la question. Chaque droit interne affirme sa propre compétence pour décider quelle position il va prendre à l'égard des traités, notamment en cas de conflit entre un traité et une loi interne. Et les solutions fournies par chaque droit interne sont fort variées.

Pour le juriste internationaliste, il est facile de penser à la primauté de tout traité sur la règle interne de n'importe quel droit étatique. Mais ceci n'est pas le cas *de jure condito*, et il faut connaître la réalité telle qu'elle est et ne pas considérer seulement les choses telles que nous les jugeons désirables. Et, d'autre part, il semble aisé au juriste de droit interne d'expliquer que la sauvegarde de l'ordre interne demande un certain contrôle interne sur les traités internationaux. Je m'explique tout de suite.

Les États démocratiques sont régis par une répartition de compétences attribuées à des organes différents. La sauvegarde d'un ordre ainsi conçu exige que cette répartition et limitation de compétences soient respectées en toutes circonstances. Les traités internationaux sont des actes de droit international, certes; mais ils sont établis par des États, donc par certains organes des États. Et dans la mesure où un traité va produire des effets dans l'ordre interne, les organes étatiques qui établissent un tel traité ne peuvent, d'une manière licite, agir en l'ordre interne, par la voie détournée du traité, au-delà des limites de leur propre compétence. Il apparaît ainsi clairement comment le droit international pourrait devenir un instrument aveugle pour réussir à violer le droit interne. Or, il n'est pas étrange que le droit interne surveille les traités.

En ce qui concerne les fonctions des traités, il y a lieu de rappeler que les traités jouent dans l'ordre international le double rôle que la loi et le contrat occupent dans l'ordre interne.

Ces deux rôles sont à la base de la distinction classique entre traité-loi et traité-contrat. Mais j'ajouterai encore que certains traités internationaux peuvent avoir une autre fonction qui res-

semble aux actes administratifs du droit interne, diversifiés encore une fois en actes généraux — portant dispositions générales et abstraites (règlements) — et en actes particuliers, qui appliquent des dispositions générales préexistantes pour créer une situation juridique individualisée.

Bien que les études sur les effets des traités dans l'ordre interne soient très abondantes, il ne semble pas, à ma connaissance, qu'on y ait beaucoup puisé en ce qui concerne les conséquences des différents rôles joués par les traités. Pourtant, on ne peut faire bon marché du rôle joué par un traité donné au moment de déceler les rapports entre ce traité et tel droit interne.

On ne peut se contenter d'établir d'une manière générale, comme c'est l'habitude malheureusement, que le traité a, dans l'ordre interne, plus de valeur que la loi ou vice-versa, ou bien que le traité et la loi ont des valeurs égales. Pour être complet, il y aurait lieu de se pencher sur les effets différenciés des traités, de même que, dans l'ordre interne, on connaît les effets différents de la loi, du contrat, du règlement ou de l'acte administratif.

3. *Les deux faisceaux de questions sur les rapports traité-droit interne.*

Le rapport traité-droit interne ne peut être envisagé dans l'abstrait, car d'une part chaque ordre interne impose ses solutions particulières, et, d'autre part, les fonctions différentes des traités font obstacle à l'idée selon laquelle n'importe quelle espèce de traité peut être considérée de la même manière par le droit interne.

Pour l'observateur, il n'y a qu'à examiner les effets d'un traité concret, tout au moins d'une espèce de traité, par rapport à un système juridique donné. Quoi qu'il en soit, toutes les questions tournent autour de ces deux points :

1° Comment les traités arrivent-ils à avoir force obligatoire dans l'ordre interne ?

2° *Quid* en cas de conflit entre un traité et une règle de droit interne ?

Le premier point relève de la forme, de la procédure pour ainsi dire; il concerne l'introduction du traité dans le droit interne. Le second point touche au fond; c'est le cas du traité qui a franchi le seuil de l'ordre interne, mais qui apparaît incompatible avec une règle de ce droit interne.

4. *Difficultés particulières.*

La recherche des réponses adéquates aux questions visées ci-dessus présente des difficultés particulières qui viennent de :

- La diversité des solutions fournies par les différents systèmes juridiques internes;
- La pénurie de règles, car les systèmes internes n'ont pas assez développé cette matière;
- La portée incomplète des études de doctrine qui se bornent en fait à s'occuper tout simplement de la primauté de la règle interne ou de la règle conventionnelle.

5. *Méthode de travail.*

En conséquence de tout ce qui a été dit, les travaux de recherche sur les rapports traité-droit interne devraient tenir compte des considérations suivantes :

1° Il s'avère nécessaire de procéder à des études comparatives sur les différents systèmes juridiques internes, puisque chacun d'eux fournit ses solutions particulières sur la matière.

2° Dans chaque droit interne il y aurait lieu d'étudier de nombreuses questions qui malheureusement sont trop souvent oubliées.

3° Il serait souhaitable d'établir aussi nettement que possible un ordre systématique hiérarchisant les traités.

Les traités ont été classifiés suivant de nombreux critères. En ce qui concerne les rapports traités-droit interne, il me semble utile de retenir les classifications ci-après :

- a) traités solennels et accords à forme simplifiée;
- b) traités dont le but est d'établir des règles de droit et traités dont le but est de réaliser une opération concrète, individualisée.

Cette distinction dernière est à la base de la classification classique traités-lois et traités-contrats. Mais il est évident que l'établissement de la règle de droit permet, selon la matière de cette règle, de distinguer entre :

- des traités à portée constitutionnelle;
- des traités à portée légiférante;
- des traités à portée du pouvoir réglementaire.

Le traité à portée constitutionnelle, ou traité-constitution, est un traité portant création d'une organisation internationale. On ne peut s'étendre ici sur les particularités de cette espèce de traités qui donnent le jour à de nouveaux sujets de droit international dont la nature est bien différente de celle des sujets classiques: les États. Le rappel des doctrines dites des pouvoirs implicites et de la compétence fonctionnelle suffit pour montrer que la force dynamique des traités-constitutions est bien différente de celle des simples traités-lois.

Les traités dont le but est d'établir des règles de droit — et qui ne créent pas d'organisations internationales — seront tantôt des traités-lois tantôt des traités-règlements.

En droit interne les lois et les règlements sont des actes comportant des règles de droit. Quelle est donc la différence entre loi et règlement ?

A l'origine le critère de distinction était matériel. Le règlement, toujours rattaché à une loi concrète et déterminée, apportait des règles de détail nécessaires à l'exécution de cette loi. Tel était le règlement dit d'exécution. Mais aujourd'hui, comme conséquence de la complication des États modernes, de la profusion et de la diversité de tâches que ceux-ci se chargent d'accomplir, un critère formel est venu se substituer au critère matériel. Et parce que le pouvoir d'édicter des règlements pour l'exécution des lois était toujours de la compétence de l'exécutif, toute règle de droit établie par l'exécutif lui-même — comme conséquence d'une compétence établie par la Constitution ou par délégation du législatif — s'appelle règlement. Et ainsi le règlement dit autonome est né, ce qui veut dire qu'en certaines matières ou en certaines circonstances le gouvernement a le pouvoir de légiférer par décret.

Évidemment, en droit international, il y a des traités qui servent à l'exécution d'autres traités, de telle sorte qu'entre le traité principal et le traité d'exécution il serait bien possible de tirer un trait parallèle à celui qui existe dans le droit interne entre la loi et son règlement d'exécution. Mais ce critère matériel aurait moins de force et d'importance que le critère formel, et il est donc souhaitable de tenter de déceler sur le plan du droit international un critère formel qui soit valable au moment de décrire les effets des traités internationaux sur l'ordre juridique interne.

N'oublions pas que les problèmes qui nous intéressent — les effets des traités internationaux dans l'ordre interne — concernent ce point très sensible de l'interaction entre l'autorité internationale

et l'autorité nationale. Or il est utile, sinon nécessaire, ou bien de tenter de transposer à un certain degré des catégories de droit international et de droit interne dans l'un et dans l'autre sens, ou, tout au moins, de dresser les parallèles qui permettront d'obtenir un assemblage aussi parfait et doux que possible des catégories de droit international et de droit interne, afin qu'elles puissent bien fonctionner à ce point sensible de l'intersection de l'autorité internationale et de l'autorité interne. Et dans ce domaine la transposition au plan international de la distinction formelle entre loi et règlement prend une importance principale, comme instrument de la surveillance que le droit interne peut et doit avoir sur les traités pour empêcher que les propres organes internes détournent les limites de sa compétence.

Le droit international connaît les traités solennels et les accords à forme simplifiée. La différence relève de la procédure de son élaboration: traités soumis à la ratification (solennels) ou traités sans ratification (accords à forme simplifiée). Mais, toujours sur le plan international, aucune conséquence n'est tirée de cette différence de forme, traité solennel et accord à forme simplifiée étant valables indépendamment de leur contenu matériel.

Cette différence de forme, si elle est anodine sur le plan international, peut prendre force lors de son arrivée à cette zone sensible de l'intersection entre l'ordre international et l'ordre interne. Car la ratification — trait caractéristique du traité solennel — suppose en principe l'intervention de l'organe législatif interne (au moins dans les États démocratiques), tandis que les accords à forme simplifiée, ou traités sans ratification, sont l'apanage de l'exécutif. Mais dans l'ordre interne certaines matières ne peuvent être réglées par l'exécutif, et, puisqu'elles sont de la compétence du législatif, il serait normal qu'elles ne puissent être l'objet d'accords à forme simplifiée, tout au moins dans la mesure où ces accords vont produire des effets dans l'ordre interne. En d'autres termes, l'accord à forme simplifiée ne serait valable à l'égard du droit interne que s'il concerne des matières relevant de la compétence du pouvoir réglementaire à l'intérieur de l'État.

Voilà donc l'utilité de la distinction entre traité-loi et traité-règlement ou, plus exactement, traité à portée du pouvoir réglementaire.

D'autre part, les traités ayant pour but une opération concrète peuvent se rapprocher tantôt du contrat tantôt de l'acte administratif.

C'est pour cette raison que la classification traité-loi traité-contrat semble être trop étroite.

La classification proposée ici n'est pas toujours aisée, cela va sans dire; car un traité donné sera parfois difficile à qualifier, et certains termes de la classification auraient une portée variable d'après le droit interne avec lequel un traité va être mis en rapport. Par exemple, le partage de compétences entre la loi et le règlement varie beaucoup d'un pays à l'autre: un même traité peut ainsi avoir portée légiférante à l'égard d'une partie et portée réglementaire à l'égard de l'autre partie au traité. Mais il ne faut pas oublier que les rapports entre traité et droit interne à l'heure actuelle sont définis par chaque droit interne et que, par voie de conséquence, un même traité a des rapports différents à l'égard du droit interne de chacun des pays qui l'ont signé. Par exemple, un traité franco-britannique a des rapports différents à l'égard de la loi française et de la loi anglaise. Car en France le traité l'emporte en principe sur la loi (art. 55 de la Constitution de 1958), tandis qu'en Angleterre c'est justement le contraire.

III. — ESQUISSE D'UN PLAN POUR ÉTUDIER LES PROBLÈMES QUI SONT SOULEVÉS À PROPOS DES RAPPORTS ENTRE LES TRAITÉS ET LE DROIT INTERNE.

1. *Considérations préalables.*

Tous les traités ne présentent pas les mêmes problèmes dans les rapports avec le droit interne. L'accent doit être mis sur la distinction entre traités établissant des règles de droit et traités pour l'accomplissement d'une opération individualisée, distinction qui n'est qu'une mise au point de la classification classique en traités-lois et traités-contrats.

C'est autour de cette classification classique que les difficultés de la distinction entre traité-loi et traité-contrat ont été relevées. A mon avis, la distinction n'est difficile que si l'on est trop influencé par les théories de Kelsen et si l'on voit partout de véritables règles de droit, même dans un contrat concret et individualisé. Certainement, il y a des cas où la distinction peut devenir une opération malaisée, mais dans beaucoup de cas elle peut se faire sans difficulté. Je me permets de proposer ce test. Le but du traité étudié est-il d'affirmer l'existence d'une règle de droit international pour s'y conformer dans certains rapports futurs? Est-ce de porter dérogation à une règle préexistante? Est-ce de créer une règle nouvelle? Dans les trois cas il s'agit d'un traité du premier groupe.

Le but du traité est-il d'accomplir une opération se conformant aux règles de droit telles qu'elles sont, sans prétendre créer des règles nouvelles ou de modifier les anciennes ? Il s'agit d'un traité-contrat ou d'un traité-acte administratif.

Je m'empresse de signaler que les traités réels ne sont pas toujours à l'état pur, car la classification n'est qu'une opération abstraite dont le seul but est de mettre les idées en ordre pour bien comprendre la réalité. L'observateur trouvera souvent des traités mixtes qui établissent des règles de droit et qui pourvoient aussi à une opération concrète. La même clause aura parfois ce double but. Toutefois, il n'est pas impossible de discriminer une fonction de l'autre pour attribuer à chacune leurs effets propres et différenciés au moment de mettre le traité en rapport avec le droit interne.

Pour ne pas nous écarter d'une terminologie très répandue, nous allons nous servir des termes traité-loi et traité-contrat, mais, bien entendu, sous la réserve que le traité-loi est le prototype du genre établissant des règles de droit, et le traité-contrat le prototype des traités en vue d'opérations concrètes.

Il faut retenir que le traité-loi — ainsi que tout son genre — comporte une prévision de futur visée dans l'abstrait; futur qui peut bien arriver ou pas. Le traité-contrat s'analyse dans un acte d'application du droit qui existait déjà avant lui.

En doctrine on s'est beaucoup préoccupé des conflits de règles lorsqu'un traité et une loi interne s'avèrent incompatibles. Il serait bon d'étudier aussi les conflits entre les traités-contrats et le droit interne.

D'autre part, les problèmes concernant les rapports entre traité-loi et droit interne ont été ordinairement axés sur deux points principaux:

- 1° Les traités ont-ils besoin d'un acte de droit interne ?
Lequel ?
- 2° Quelle serait la conséquence de l'incompatibilité entre un traité et une loi interne ?

Mais les problèmes sont beaucoup plus variés. Une étude approfondie devrait se pencher sur les points exposés par la suite. Mais voici un avertissement. Pour l'instant je me borne à l'énoncé des points principaux à étudier. Je ne suis pas en mesure de fournir les solutions; mais poser les problèmes équivaut à faire un pas dans la voie de leur solution.

Et je dois dire encore que le plan de recherches que je propose est destiné à être suivi à l'égard de chaque ordre juridique interne qui va être étudié.

2. *Plan de recherches proposé.*

Les recherches doivent tourner autour de ces deux problèmes :

- 1° Comment le traité entre-t-il dans l'ordre interne ?
- 2° Les conflits entre dispositions conventionnelles et dispositions internes.

A. PREMIER PROBLÈME: COMMENT LE TRAITÉ ENTRE-T-IL DANS L'ORDRE INTERNE ?

Ce problème doit être examiné séparément pour ce qui est des traités-lois et leur genre et pour ce qui est des traités-contrats et leur genre.

1. *Les traités-lois et leur genre.*

Le droit comparé connaît plusieurs procédés pour l'entrée du traité dans l'ordre juridique interne.

— Le traité a-t-il besoin d'une loi d'adoption en vertu de laquelle il entre dans l'ordre juridique interne ? C'est le cas de la Grande-Bretagne, par exemple ².

— Le traité doit-il être publié dans le journal officiel, cette publication étant la condition nécessaire de son entrée dans l'ordre juridique interne ? C'est le cas des Pays-Bas selon les articles 65 et 66 de la Constitution, sous réserve des difficultés que l'interprétation de ces deux textes suscite aux juristes néerlandais ³.

— Le traité entre-t-il automatiquement dans le droit interne ? C'est le cas des États-Unis d'Amérique ⁴.

Quelle que soit la règle d'ordre général établie par le droit interne en question, il serait souhaitable d'approfondir les recherches pour voir si dans le cas d'espèce quelque différence peut être décelée eu égard à la matière du traité. Il se peut que là où une

² SIMMONS, *Rapport sur le droit britannique* au VII^e congrès international de droit comparé, Upssala, 1966.

³ ERADES, *Rapport sur le droit néerlandais* au VII^e congrès international de droit comparé, Upssala, 1966.

⁴ BISHOP et STEIN, *Rapport sur le droit nord-américain* au VII^e congrès international de droit comparé, Upssala, 1966.

loi préalable ou postérieure à la ratification doit intervenir, celle-ci ne soit pas nécessaire pour un traité à forme simplifiée; mais dans cette hypothèse, est-ce que sera nécessaire un acte du gouvernement sanctionnant l'entrée du traité avec la valeur d'un règlement interne ? Question fort délicate qui peut trouver les réponses les plus variées selon le droit interne envisagé.

2. *Les traités-contrats et leur genre.*

Si le traité ne comporte pas de règles de droit, mais a pour but une opération concrète, est-il soumis au même procédé qu'un traité-loi ?

Voilà une autre question à approfondir. Et encore il serait possible de trouver des différences selon qu'il s'agit d'un traité *self-executing*, qui n'a pas besoin de règles de droit interne pour son accomplissement, ou d'un traité *non self-executing*, ou traité qui a besoin de règles nouvelles de droit interne pour son accomplissement.

B. SECOND PROBLÈME: DES CONFLITS ENTRE DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES ET DISPOSITIONS INTERNES.

1. *Les traités-lois et leur genre.*

Le conflit présuppose que le traité est entré dans le droit interne par le procédé convenable d'après le premier problème.

Le conflit suppose deux règles vraiment contradictoires. Pour qu'il y ait contrariété il faut s'assurer:

- de la validité de la règle interne;
- de la validité du traité à l'égard du droit interne.

Par exemple, un traité peut ne pas être valable à l'égard du droit interne dans le cas de méconnaissance de la compétence de l'organe législatif pour intervenir dans la formation du traité (autorisation préalable ou autorisation à la ratification).

Les deux règles internationale et nationale étant valables en la forme, il faut qu'il y ait une véritable *contradictio in terminis*. Pour découvrir la contrariété de textes, il faut les interpréter. Il faut faire l'interprétation et du traité et de la règle interne.

L'interprétation en elle-même pose toute une série de problèmes. Il faut discerner deux points:

- 1° Qui a le pouvoir d'interpréter ?

2° D'après quelles règles va-t-il interpréter ?

L'interprétation des traités comporte des problèmes particuliers. On peut distinguer :

L'interprétation internationale du traité, à savoir :

- l'interprétation judiciaire : interprétation faite par l'arbitre ou le juge international ;
- l'interprétation diplomatique : interprétation faite par les États intéressés au cours de leurs relations diplomatiques.

L'interprétation diplomatique peut être divisée en :

- interprétation unilatérale ;
- interprétation bilatérale (ou multilatérale).

L'une et l'autre peuvent être :

- interprétation contestée ;
- interprétation non contestée.

L'interprétation unilatérale peut se voir contestée de la part d'un autre État signataire du traité ou de la part d'un État tiers affecté par le traité.

Il est clair que l'interprétation bilatérale ne peut être contestée que par un État tiers ; par exemple, un État bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

Il faut aussi tenir compte de l'interprétation nationale du traité. Celle-ci est le moyen le plus souvent employé pour mettre l'accent sur un conflit entre le traité et une règle de droit interne.

Au sujet de l'interprétation interne du traité il faut considérer :

- l'interprétation faite par le gouvernement ;
- l'étendue des pouvoirs d'interprétation du juge national.

L'interprétation du juge national, lorsque le droit interne lui reconnaît le pouvoir d'interpréter lui-même le traité, a ordinairement lieu dans le sens de la conciliation entre le traité et le droit interne, sous couvert de la présomption selon laquelle l'État n'a pas l'intention de porter atteinte à ses engagements internationaux. Mais lorsque cette présomption ne suffit pas, car le conflit entre le traité et la règle interne est flagrant et inéluctable, et que l'interprétation la plus bienveillante ne peut éviter de relever une

contrariété, plusieurs espèces de conflits peuvent se présenter comme étant la conséquence de ce que dans l'ordre interne les règles de droit ne sont pas toutes de la même nature et force, mais que, par contre, elles sont hiérarchisées d'après leur rang dans l'échelle Constitution-lois-règlements.

Il est évident qu'il y aura une différence entre le conflit entre un traité et la Constitution, le conflit entre un traité et une loi, le conflit entre un traité et un règlement.

a) *Conflit entre traité et Constitution.*

Lorsqu'une règle de l'ordre juridique interne se met en conflit avec la Constitution, on dit que cette règle est inconstitutionnelle. Si on réfléchit on découvre que le terme *inconstitutionnalité* couvre deux valeurs différentes, ou, tout au moins, deux degrés fortement différenciés.

En effet, les Constitutions contiennent d'ordinaire des déclarations énonciatives de programme et aussi, parfois, des véritables règles de droit. Là où il n'y a pas de véritable règle de droit, il ne reste qu'une sorte de recommandation adressée au législateur (ou au gouvernement le cas échéant); constater que l'organe interne qui produit une nouvelle règle de droit s'écarte de la recommandation constitutionnelle, c'est déceler une inconstitutionnalité politique. Mais si cette règle de droit interne se met en conflit avec une *véritable règle de droit* contenue dans la Constitution, cela suppose une autre chose: ce que je me permets d'appeler *l'inconstitutionnalité juridique*.

Transposons cette différence à la zone sensible de l'interaction du droit international et du droit interne, et nous verrons qu'un traité peut contrarier la Constitution au sens politique ou au sens juridique. Évidemment, la solution peut être différente pour chaque cas. Pour ce qui est de l'inconstitutionnalité politique, elle ne peut avoir d'effets qu'à la double condition que le droit interne ait établi un organe et une mécanique pour pourvoir au contrôle de l'inconstitutionnalité politique, et que ce contrôle puisse s'étendre aux traités internationaux. Pour ce qui est de l'inconstitutionnalité juridique, il n'y a qu'une simple application de la règle qui a la primauté. Mais dans le système interne mis en observation, qui l'emporte, le traité ou la Constitution? La réponse délicate est à rechercher dans chaque droit interne.

Toujours dans le domaine des conflits entre traités et Constitution, il faut voir quelle serait la réponse que l'ordre interne donne

au cas où le traité est postérieur à la Constitution, et le cas où une nouvelle Constitution rend incompatibles des traités passés auparavant. La Constitution peut-elle rétroagir ? *Quid* des droits acquis sur le plan international par d'autres États, et même par le propre État qui change sa Constitution ? La règle selon laquelle personne ne peut renoncer à ses propres droits au préjudice d'autrui est-elle valable dans l'ordre international ?

b) Conflit entre traité et loi interne.

Presque toutes les règles contenues dans les Constitutions des États et presque toutes les études de doctrine qui s'occupent du problème des conflits entre traité et droit interne se bornent à considérer le traité dûment ratifié et la loi interne.

Dans la plupart des États les traités approuvés par les corps législatifs ont, dans l'ordre juridique interne, rang et force de loi. Mais cela veut-il dire que la relation entre les traités et les lois internes est identique à la relation entre deux lois du même pays ? Dans un cas pareil, le principe dit de la force égale (entre traité et loi) suppose que les traités ratifiés avec l'approbation des corps législatifs sont, dès qu'ils entrent dans le droit interne d'un pays, supérieurs à toutes les lois antérieures, mais inférieurs à toutes les lois postérieures.

Ceci est le système suivi par de nombreux pays, parmi lesquels, l'Allemagne ⁵, l'Israël ⁶, la Belgique ⁷, le Chili ⁸, la Grèce ⁹, le Mexique ¹⁰.

A côté du principe de la force égale, il y a le principe de la force supérieure du traité sur la loi, ce qui veut dire que le traité l'emporte toujours sur la loi, qu'elle soit antérieure ou postérieure. C'est, par exemple, le cas de la France, selon l'article 55 de la Constitution de 1958 ¹¹, et des Pays-Bas, d'après l'article 65 de leur Constitution ¹².

⁵ BERNHARD, *Rapport sur le droit allemand* au VII^e congrès international de droit comparé, Upsala, 1966.

⁶ LAPIDOTH, *Rapport sur le droit israélien*, *ibidem*.

⁷ RIGAUX, *Rapport sur la Belgique*, *ibidem*.

⁸ GESCHE, *Rapport sur le Chili*, *ibidem*.

⁹ EVRIGENIS, *Rapport sur le droit hellénique*, *ibidem*.

¹⁰ Seara VAZQUEZ, *Rapport sur le droit mexicain*, *ibidem*.

¹¹ DE SOTO, *Rapport sur le droit français* au VII^e congrès international de droit comparé, Upsala, 1966.

¹² ERADES, *Rapport sur le droit néerlandais*, *ibidem*.

Jusqu'ici on a considéré les traités solennels. Mais il faudrait examiner aussi le cas où la règle internationale en conflit est un accord à forme simplifiée.

Est-ce qu'un accord international à forme simplifiée, donc sans l'intervention du législatif, va l'emporter sur une loi interne ? Est-ce que le gouvernement peut porter dérogation à une loi par la voie détournée d'un accord à forme simplifiée ? Il semblerait normal que cet accord ait un rang inférieur aux lois internes.

Et dans le cas où la loi postérieure ne l'emporte pas sur un traité solennel, aurait-elle quand même la primauté sur un accord à forme simplifiée ? La réponse devrait être oui.

c) Conflit entre traité et règlement.

Parce qu'une grande partie des règles de droit interne sont des règlements, il se peut qu'un traité international soit en conflit avec un règlement. Dans ce cas, est-ce qu'on va résoudre le conflit d'après la solution applicable au conflit entre traité et loi ? Autrement dit, si dans un ordre interne donné la loi l'emporte sur un traité antérieur, cela veut-il dire qu'un règlement aurait le même pouvoir que la loi ?

Sur ce point il semble utile de faire la distinction entre traités solennels et traités à forme simplifiée, comme un parallèle entre les lois et les règlements en droit interne. Ce parallèle établi, il se peut qu'un règlement puisse avoir par rapport à un traité à forme simplifiée le même rôle qu'une loi à l'égard d'un traité solennel; tandis que l'accord à forme simplifiée sera toujours plus faible que la loi alors qu'il pourra en être différemment du traité ratifié; et que le règlement interne aura toujours moins de puissance que la loi à l'égard du traité solennel.

Cette prise de position acceptée, le traité solennel l'emportera donc sur le règlement interne, la loi interne pourrait l'emporter sur l'accord à forme simplifiée; tandis que, entre traité solennel et loi, d'une part, et accord à forme simplifiée et règlement, d'autre part, les rapports seraient ceux qui correspondent au cas général de conflit entre traité ratifié et loi interne.

2. Les traités-contrats et leur genre.

Dans le domaine des traités-contrats, il faut examiner à peu près les mêmes points qu'en ce qui concerne les traités-lois. Néanmoins, il faut tenir compte de ce qu'on observe un traité qui

ne comporte pas de règle de droit, mais qui est un *acte d'application de la règle de droit*.

Un conflit entre deux règles de droit n'est pas la même chose qu'un conflit entre règle et acte. Et cette idée doit être retenue par l'observateur.

En droit interne existe le principe que l'acte individualisé doit être soumis à la règle. Personne ne doute que le contrat doive s'accommoder à la loi. Mais il faut rappeler que lorsque l'acte individualisé est un acte d'autorité — par exemple, un acte administratif — il doit aussi être soumis à la règle de droit, même au cas où l'acte individualisé émane d'une autorité plus importante dans l'ordre hiérarchique que l'autorité qui avait établi la règle de droit. C'est pour cela que le gouvernement ne peut faire un acte individualisé qui aille à l'encontre de la règle établie par un règlement fait par un ministre dans une matière de sa compétence; telle est la règle dans nombre de systèmes de droit interne.

On rappelle que le conflit entre traité et règle de droit interne est le résultat d'une double interprétation: celle du traité et celle de la règle interne. Mais dans le cas de traité-contrat, il faut utiliser peut-être d'autres règles d'interprétation que celles qui servent à interpréter les traités-lois¹³. Il est bien connu qu'en droit interne les règles d'interprétation de la loi ne sont pas toujours celles qui s'appliquent à l'interprétation des contrats.

En ce qui concerne l'interprétation de la règle interne, il ne faut pas perdre de vue qu'elle doit définir si le traité en question — acte de droit international — est en conflit avec le droit interne. Il se peut que la portée de la règle interne empêche un *acte interne semblable*, mais que la règle n'arrive pas à faire obstacle au traité. Tout cela est une matière très délicate, mais, en définitive, il ne s'agit que d'un problème d'interprétation de la règle interne.

Sous le bénéfice de ces considérations, on peut se pencher, en ce qui concerne les traités-contrats, sur les mêmes points que pour les traités-lois dans la mesure où ils seront utilisables.

Le traité-contrat qui tourne une règle de droit interne est un traité *ultra vires*. Sur le plan international, les États ne peuvent être exonérés purement et simplement parce que leurs règles de

¹³ Je me réfère sur ce point aux travaux de Q. WRIGHT dans *American Journal of International Law*, 1929, p. 94-107; et A. MCNAIR dans *British Yearbook on International Law*, 1930, p. 107.

droit interne font obstacle au traité. Mais sur le plan interne, est-ce que le droit interne a la possibilité de réagir contre le traité *ultra vires* ? Il semble que la réponse est non dans la plupart des cas.

Je répète encore une fois que si ce traité est ratifié avec l'intervention du législatif, cela purge tout. Mais s'il s'agit d'un accord à forme simplifiée, la théorie des actes de gouvernement fera souvent obstacle au recours pour excès de pouvoir.

D'autre part, il paraît être de règle en droit international qu'un traité passé en violation flagrante de la Constitution n'oblige pas sur le plan international; néanmoins, si le traité n'est pas conforme à un droit interne complexe, il lie l'État dans l'ordre international¹⁴. Dans l'ordre interne, nous l'avons vu, dans la plupart des cas jouera la théorie des actes de gouvernement.

3. Sanction de l'incompatibilité.

a) Questions générales.

Il ne suffit pas de constater l'incompatibilité entre un traité et une règle de droit interne. Il faut penser à la résoudre. Cela soulève tout de suite trois ordres de questions:

- 1° Quelle est la sanction de l'incompatibilité ?
- 2° Qui a le pouvoir d'appliquer cette sanction ?
- 3° Moyennant quelle procédure ?

Toute incompatibilité doit être résolue par la primauté de l'un des termes incompatibles. Il faut donc préférer soit le traité, soit la règle interne. Mais il y a deux manières possibles de faire valoir cette préférence: 1° soit attaquer directement le traité ou la règle indésirable; 2° soit en éviter les effets.

Dans le domaine du droit, l'attaque se fait par la voie d'une action en justice à l'encontre de l'acte juridique vicié; mais pour éviter les effets d'un acte il suffit de ne pas l'appliquer, et si une procédure est entamée par une personne intéressée à l'acte, on soulève son inefficacité par voie d'exception. C'est ainsi que, tout au moins en théorie, le traité ou la règle incompatible pourrait être écarté.

¹⁴ Cette règle a été retenue par la Commission de droit international des Nations-Unies dans l'article 43 de son projet d'articles sur le droit des traités.

Mais l'attaque du traité est difficile à concevoir. Le traité est un acte de droit international; et lorsqu'il est valable dans cet ordre, le droit interne est impuissant à l'attaquer. D'autre part, l'ordre international soutient la validité du traité en dépit de son incompatibilité avec le droit interne, car la règle est que les États sont obligés de porter modifications à leur droit interne si cela est nécessaire pour l'accomplissement du traité.

On pourrait à la rigueur concevoir l'attaque du traité sous couvert d'un recours contre la règle de droit interne qui l'a laissé passer; par exemple, loi d'adoption entachée d'inconstitutionnalité, décret du gouvernement qui introduit un accord à forme simplifiée entaché d'illégalité. Mais, mises à part les difficultés de réussite d'un tel procédé — ici c'est le domaine des actes de gouvernement — le traité ne peut être détruit comme tel. On pourrait arriver seulement à ce que le droit interne ne tienne pas compte de lui; au refus de l'appliquer; mais ce serait la deuxième manière de résoudre le conflit.

Par conséquent, en matière de recours on va considérer seulement l'attaque de la règle interne; tandis que le refus d'application peut intéresser tantôt la règle interne, tantôt le traité. Cela dépend du point de savoir si tel système de droit interne donne la primauté au traité ou à la règle interne incompatible.

b) L'attaque de la règle interne.

Lorsque dans un cas d'espèce le traité l'emporte sur la règle de droit interne, cette règle interne peut être attaquée dans les conditions établies par le droit interne en question. On doit considérer que les solutions diffèrent selon la nature de la règle interne s'opposant au traité, car le conflit peut exister avec la Constitution, avec une loi ou avec un règlement.

— Le recours contre la Constitution est inconcevable. Lorsqu'un État a intérêt à conclure un traité qui viole sa Constitution, il doit pourvoir à modifier celle-ci. Ceci a été fait par la Hollande pour les traités constituant les communautés européennes.

— Le recours contre la loi peut se faire seulement en visant son inconstitutionnalité. Il faut donc qu'une règle constitutionnelle donne primauté au traité et que le système interne ait prévu une action pour inconstitutionnalité, soit devant le juge spécialisé (ex. Cour constitutionnelle en Allemagne), soit devant le juge ordinaire (ex. Cour suprême fédérale aux États-Unis), soit devant un organe spécial (ex. Conseil du Royaume en Espagne).

— Le recours contre le règlement pourra se faire dans le domaine du recours pour excès de pouvoir, dans la mesure où le droit interne permet ce recours à l'encontre du règlement même.

c) Le refus d'application.

Il se peut que, sans tenter d'effacer de l'ordre juridique interne la règle qui doit en être évincée par un traité, on refuse tout simplement de l'appliquer.

Cela arrive lorsqu'un cas d'espèce est compris et dans le texte du traité et dans la règle interne; le traité et la règle commandent des solutions contradictoires et le système juridique interne fait prévaloir ce genre de traité sur la règle interne.

Dans le cas où le système interne fait prévaloir la règle sur le traité, c'est celui-ci qui se verra refuser l'application.

Le refus d'application a un champ plus étendu que le recours. Celui-ci requiert l'existence, d'une part, d'un organe ayant le pouvoir d'annuler la règle et, d'autre part, d'une procédure adéquate. Par ailleurs, nous l'avons vu, le recours ne pourra atteindre que la règle interne et jamais le traité. Il est possible, par contre, de refuser d'appliquer soit une règle, soit un traité. Il n'y a pas besoin ni d'une procédure ni d'un organe spécial. Le refus va se produire au moment même où on va dire le droit pour un cas concret.

Les particuliers eux-mêmes peuvent proclamer leur refus de voir appliquer soit la règle soit le traité dans le domaine de leurs droits subjectifs. Mais, cela va sans dire, il faut que le refus d'application soit sanctionné par un acte d'autorité.

Il y aurait donc lieu de pousser notre étude en vue d'examiner les attitudes que vont avoir, soit à l'égard du traité à écarter, soit à l'égard de la règle à rejeter :

- le gouvernement;
- l'administrateur public;
- le juge civil;
- le juge pénal;
- le juge administratif;
- le juge constitutionnel, le cas échéant.

IV. — CONCLUSIONS.

Après les considérations ci-dessus exposées on peut tirer d'ores et déjà les conclusions suivantes :

1° Il n'y a pas de solutions à valeur universelle aux problèmes posés par les rapports entre les traités internationaux et les différents systèmes juridiques internes.

La pratique est que chaque droit interne établit sa propre position à l'égard des traités; et, les États prenant des attitudes différentes, il faut conclure qu'il n'existe pas de règle coutumière concernant la force que le droit interne doit reconnaître aux traités internationaux.

2° Seule une étude comparative peut montrer l'état actuel des rapports entre traité et droit interne.

3° En général, les études de doctrine ne s'occupent pas du problème dans toutes ses dimensions.

4° Pour suppléer aux défaillances actuelles il faudrait, tout au moins :

- a) Tenter une classification des traités qui tienne compte des diverses fonctions attribuées à chaque genre de traité.
- b) Se rappeler que le droit interne est formé par des règles de différente nature, et essayer de mettre en termes de conflit chaque espèce de traité avec chaque espèce de règle de droit interne.

BIBLIOGRAPHIE

1. OUVRAGES GÉNÉRAUX SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.

A. OUVRAGES GÉNÉRAUX EN LANGUE FRANÇAISE.

- C. ROUSSEAU, *Droit international public*, Paris, 1955, p. 9 à 11 et 44 à 53.
 D. ANZILOTTI, *Cours de droit international*, Paris, 1929, p. 102 à 121.
 M. SIBERT, *Traité de droit international public*, tome 2, p. 179 à 249.
 P. FAUCHILLE, *Traité de droit international public*, Paris, 1922, p. 50 à 53.
 C. A. COLLIARD, *Institutions internationales*, Paris, 1967, p. 245 et 246.
 P. GUGGENHEIM, *Traité de droit international public*, Genève, 1953, p. 28 à 44.
 C. DE VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public*, Paris, 1960, p. 312 à 335.
 L. CAVARÉ, *Le droit international public positif*, Paris, 1967, tome I, p. 177 à 184.
 P. REUTER, *Droit international public*, Paris, 1958, p. 3 à 27.

B. OUVRAGES GÉNÉRAUX EN LANGUE ANGLAISE.

- L. OPPENHEIM, *International Law*, vol. 1 (Peace), London, 1948, p. 35 à 45.
 G. SCHWARZENBERGER, *A Manual of International Law*, London, 1967, p. 45 à 52.
 BRONWILIE, *Principles of Public International Law*, Oxford, 1966, p. 29 à 50.
 J. G. CASTEL, *International Law*, Toronto, 1965, p. 851 à 906.
 A. ROSS, *A textbook of International Law*, Copenhagen, 1947, p. 59 à 73.
 D. P. O'CONNEL, *International Law in Australia*, London, 1965, p. 31 à 52.

C. OUVRAGES GÉNÉRAUX EN LANGUE ITALIENNE.

- R. QUADRI, *Diritto Internazionale Pubblico*, Palermo, 1963, p. 41 à 81.
 G. BALLADORE Pallieri, *Diritto Internazionale Pubblico*, Milano, 1961, p. 64 à 72.
 R. MONACO, *Manuale di Diritto Internazionale Pubblico*, Torino, 1960, p. 126 à 144.
 A. P. SERENI, *Diritto Internazionale*, tome I, Milano, 1956, p. 31 à 39.

D. OUVRAGES GÉNÉRAUX EN LANGUE ESPAGNOLE.

- M. DIAZ DE VELASCO, *Curso de Derecho Internacional Público*, Madrid, 1963, p. 14 à 157.
 M. J. SURIA, *Derecho Internacional Público*, Mexico, 1959, p. 31 à 39.

2. TRAVAUX CONCERNANT SPÉCIALEMENT LE SUJET.

A. EN FRANÇAIS.

- Ch. F. FRAGISTAS, Rapport général sur *Les conflits de la loi nationale avec les traités internationaux*, pour le VII^e congrès international de droit comparé, Uppsala, 1966.
 G. TENEKIDES, *Des actes d'ordre interne contraires au droit international* (extrait d'une thèse d'agrégation).
 M. WIRALLY, *Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droit interne*, Mélanges Henri Holin, Paris, 1964, p. 488-503.
 D. VIGNES, *L'autorité des traités internationaux en droit interne*, Travaux et recherches de l'institut de droit comparé de l'Université de Paris, p. 475-485.
 R. PINTO, *Le juge interne français devant les règles de droit international public*, R.J. de Buenos-Aires, Enero-Junio 1962, p. 167-194.
 J. F. AUBERT, *L'autorité, en droit interne, des traités internationaux*, Z.S.R., 1962, p. 265-287.
 S. MARCUS-HELMONS, *Les accords en forme simplifiée et le droit constitutionnel*, R.D.S.P., 1961, p. 293-313.
 J. DEHAUSSY, *Les conditions d'application des normes conventionnelles sur le for interne français*, J.D.I., juillet-septembre 1960, p. 702-729.

- A. RIZA GULLU, *Les rapports entre le droit interne et le droit international*, R.D.I., juillet-septembre 1959, p. 267-273.
- Ch. VERBAET, *Du conflit entre le traité et la loi. De leurs forces respectives devant le pouvoir judiciaire*, J.T.O.M., août 1958, p. 113-115.
- J. MASQUELIN, *L'action réciproque des traités et des lois*, Annales de droit et de sciences politiques, Annalen der rechtsgeselschheid en staatswetenschofen, 1953, p. 133-156.
- P. LEVEL, *La publication en tant que condition d'application des traités par les tribunaux nationaux*, R.C.D.I.P., janvier-mars 1961, p. 81-104.
- Ch. ROUSSEAU, *Le régime actuel de publication des traités en France*, Recueil Dalloz, décembre 1953, p. 169-174.

B. EN ANGLAIS.

- R. A. FALK, *The Role of Domestic Courts in the International Legal Order*, Syracuse University Press, 1966.
- F. E. ALLEN, *The Treaty as an Instrument of Legislation*, 1952.
- D. P. MYERS, *The Names and Scope of Treaties*, E.J.I.L., July 1957, p. 572-576.
- E. M. BYRD, *Treaties and Executive Agreements in the United States, Their Separate Roles and Limitations*, 1960.
- H. RELFF, *The Proclaiming of Treaties in the United States*, A.J.I.L., July 1950, p. 572-576.
- L. PREUSS, *The Execution of Treaty Obligations through Internal Law*, P.A.S.I.L., 1951, p. 82-100.
- A. E. EVANS, *Self Executive Treaties in the United States of America*, B.Y.I.L., 1954, p. 178-205.
- C. G. FENWICK, *Proposed Limitations upon Executive Agreements*, A.J.I.L., April 1953, p. 284-287.
- G. HOGTUN, *Incorporation of International Treaties in a State's Legal System*, N.T.I.R., 1958, p. 62-69.
- G. V. LA FOREST, *May the Provinces Legislate in Violation of International Law ?* C.B.R., March 1961, p. 78-91.
- I. SEIDL-HOHENVELDERN, *Transformation or adoption of International Law into Municipal Law*, I.C.L.Q., p. 88-124; *Relation of International Law to National Law in Austria*, A.J.I.L., October 1955, p. 451-476.

C. EN ITALIEN.

- C. LIPARTITI, *L'addattamento degli ordinamenti interni al diritto internazionale nella carte costituzionali*, Archivio giuridico « Filippo Serafini », janvier-avril 1953, p. 73-138.
- G. BARILE, *Diritto internazionale e diritto interno*, R.D.I., 1956, p. 449-507.
- R. MONACO, *Observazioni sulla costituzionalità degli accordi internazionali*, Milano, 1958.
- G. SPERDUTI, *Diritto internazionale e diritto interno*, R.D.I., 1958, p. 188-198.
- F. MOSCONI, *Norme straniere e controllo di costituzionalità e di legittimità internazionale*, D.I., 1960, p. 426-439.
- M. UDINA, *Gli accordi internazionali in forma semplificata e la Costituzione italiana*, R.D.I., 1961, p. 201-219.
- L. FERRARI BRAVO, *Diritto internazionale e diritto interno nella stipulazione dei trattati*, 1964.

D. EN ESPAGNOL.

- G. J. BIDART CAMPOS, *La incorporación del derecho internacional al derecho interno*, 1965.
- J. A. PASTOR RUIRUEJO, *La estipulación y la eficacia interna de los tratados en el derecho español*, R.E.D.I., Enero-Marzo 1964, p. 39-59.
- E. JIMENEZ DE ARECHAGA, *Introducción al problema de las relaciones entre el derecho internacional y el derecho interno*, R.J. de Buenos-Aires, Enero-Junio 1962, p. 167-194.
- C. SEPULVEDA, *La autoridad de los tratados internacionales en el derecho interno*, B.I.D.C.M., Septiembre-Diciembre 1962, p. 511-519.

- E. CABALEIRO, *Las jurisdicciones administrativas francesas y el derecho internacional*, R.I.S.A., 1961, p. 16-22.
- A. BELAUNDE MOREIRA, *Las relaciones entre el derecho internacional y el derecho interno en el pensamiento del Profesor Georges Scelle*, R.D.P.I., Julio-Diciembre 1959, p. 102-113; *Et problema de las relaciones entre el derecho internacional y el derecho interno, según el Profesor Walz*, R.P.D.I., Enero-Junio 1959, p. 62-70.
- B. GESCHE, *Los tratados en el derecho positivo*, R.D. (Chili), Octubre-Diciembre 1954, p. 393-414.
- G. SALVIOLI, *Sobre la delimitación de la competencia legislativa en el ordenamiento internacional*, R.E.D.I., 1952, p. 437-450.
- R. MARTINEZ BAEZ, *La constitución y los tratados internacionales*, R.E.N.J., Abril-Junio 1946, p. 167-181.
- A. MARIN LOPEZ, *El problema de las relaciones entre el derecho interno y el derecho internacional en las constituciones*, R.E.D.I., 1952, p. 529-602.
- L. F. MARTINEZ RUIZ, *La fuerza obligatoria de los tratados en el orden jurídico interno*, R.E.D.I., 1969, p. 79-100.